

## Arrêté:

**Article unique.** — Le tableau annexé à l'arrêté du 12 novembre 1931, portant désignation des membres de la commission instituée dans le département des Alpes-Maritimes pour opérer le classement des établissements visés par l'article 4 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1920, est modifié ainsi qu'il suit:

## Représentants des cafetiers,

M. Baillet, à Nice, titulaire.  
Sulter, à Nice, titulaire.  
Regnier, à Nice, suppléant.  
Monnot (Abel), à Nice, suppléant.

## Représentants des loueurs en meublé.

M. Saffroy, à Nice, titulaire.  
Funeil, à Nice, titulaire.  
Havel, à Nice, suppléant.  
Grenier, à Nice, suppléant.

Fait à Paris, le 18 août 1933.

LUCIEN LAMOURDUE.

## Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 8 août 1933 du directeur de la comptabilité publique, M. Lucien (Marcel), commis du Trésor de 1<sup>re</sup> classe à la recette des finances de Rochefort-sur-Mer (Charente-inférieure), inscrit avec le n° 10 sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de service de la catégorie « caisse des dépôts et consignations » a été nommé chef de service de 6<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, à la trésorerie générale de l'Indre, pour y remplir les fonctions de chef du service de la caisse des dépôts et consignations.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Décret du 12 Août 1933

## Écoles nationales d'arts et métiers.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 août 1900, modifié, portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers;

Vu l'avis émis par la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique dans sa séance du 28 juin 1933,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 22 du décret du 14 août 1900, modifié par le décret du 19 juillet 1921, est complété comme suit:

« Le personnel de direction, d'administration et de surveillance, les fonctionnaires de l'enseignement théorique ou pratique des écoles nationales d'arts et métiers, sont titularisés par le ministre de l'éducation nationale, à condition qu'ils aient accompli un stage minimum de deux ans, et que leurs services aient fait l'objet d'un rapport d'inspection favorable. En cas de non-titularisation après ce stage de deux ans, ces fonctionnaires peuvent être maintenus à leur poste pendant une troisième année. Si la titularisation ne peut pas être prononcée à l'expiration de la troisième année, il est mis fin à leur délégation.

« En cas de nomination définitive, la durée du stage entre en ligne de compte pour l'avancement, »

Art. 2. — Ces dispositions sont également applicables au personnel administratif visé à l'article 25 du décret du 14 août 1900 précité.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Merey-le-Haut, le 12 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,  
A. DE MONZIE.

## Écoles nationales professionnelles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 février 1930 modifié portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 22 juillet 1891 modifié, relatif à l'école nationale d'horlogerie de Besançon;

Vu le décret du 8 février 1900 modifié relatif à l'école nationale d'horlogerie de Cluses;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'enseignement technique dans sa séance du 28 juin 1933 (commission permanente),

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 20 du décret du 13 février 1900 relatif aux écoles nationales professionnelles est modifié et complété comme suit:

« Les fonctionnaires de l'enseignement théorique et pratique, le personnel de direction, administratif ou de surveillance des écoles nationales professionnelles sont nommés ou délégués par le ministre.

« Ils peuvent, sur un rapport d'inspection favorable, être titularisés après deux ans de stage. En cas de non-titularisation au bout de deux ans, ils peuvent être maintenus en fonctions pendant une troisième année. Si la titularisation ne peut pas être prononcée à l'expiration de la troisième année, le ministre met fin à leur délégation.

« En cas de nomination définitive, la durée du stage entre en compte pour l'avancement »

Art. 2. — Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires des écoles nationales d'horlogerie de Besançon et de Cluses.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Merey-le-Haut, le 12 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,  
A. DE MONZIE.

Programmes de la 1<sup>re</sup> partie du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures et des concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud, pour la session de 1934.

## PROFESSORAT DES SCIENCES

Même programme que pour la session de 1933.

## PROFESSORAT DES LETTRES

## TRAITÉ DE LITTÉRATURE FRANÇAISE

- I. — *Chefs-d'œuvre poétiques du seizième siècle* (édition Vianey, librairie Hallet); Marot. — *Épître à son ami Lion* (pages 16-18); *Rondeau parfait après la délivrance* (pages 20-22); *Du lieutenant criminel de Paris et de Semblançay* (page 24); *Épître de Marot envoyée au roi* (pages 25-27); *Épître au roi par Marot étant malade à Paris* (pages 41-43); *Épître au roi au temps de son exil à Ferrare* (pages 45-47); *Le Dieu gaul à la cour* (pages 63-65).
- II. — Molière. — *L'Étourdi*.
- III. — Voltaire. — *Extrait* par Lanson et Navet (Hachette, éditeur); Pages 21, *Formation du caractère de Charles XII*; 27, *Défense de Charles XII à Bender*; 33, *Mort et portrait de Charles XII*; 130, *Passage du Rhin*; 136, *Des mœurs sous Louis XIV*; 152, *Des beaux-arts*; 210, *L'Aulodafe*; 243, *Ce qui arriva en France à Candide et à Martin*; 257, *Conclusion de Candide*.
- IV. — J.-J. Rousseau. — *Lettre à d'Alembert sur les spectacles*.
- V. — Musset. — *Les nuits*; *Lettre à Lamartine*; *Souvenir*.
- VI. — Roman. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse* (édition Calmann Lévy, 19-16°); *Préface* (p. 1 à XXIII); *Le Broquet de Ha* (pp. 1 à 53); *Le Séminaire d'Issy* (pp. 59 à 264); *Premiers pas hors de Saint-Sulpice* (III et IV, pp. 311 à 367).
- VII. — G. de Maupassant, *Contes choisis* (éd. Albin Michel); *Sur l'eau* (pp. 17-25); *Le Retour* (pp. 27-33); *La Ficelle* (pp. 125-175); *Le Petit Jot* (pp. 213-221); *Mon oncle Jules* (pp. 353-370).

## PHILOSOPHIE

- I. — Programme des écoles normales, 1<sup>re</sup> année: chap. III. — L'activité, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5.
- II. — Auteurs: Descartes. — *Discours de la méthode* (éd. Charpentier-Hachette). Ravaisson. — *De l'habitude* (éd. Alcan).

## HISTOIRE

- I. — Programme des écoles normales, 3<sup>e</sup> année: §§ 3, 4, 5. — Histoire de la France de 1848 à 1911. § 6. — Vues générales sur l'empire colonial. § 12. — Développement de l'empire russe. § 17. — Les relations internationales. § 18. — L'art au dix-neuvième et au vingtième siècle.
- II. — Programme des écoles normales, 2<sup>e</sup> année: § 2. — La renaissance artistique en France et en Italie. § 16. — L'art au dix-septième et au dix-huitième siècle.

## GÉOGRAPHIE

- I. — Programme des écoles normales, 1<sup>re</sup> année. — Notions générales de géographie physique, paragraphes 3. L'atmosphère.
- II. — Programme des écoles normales supérieures, 3<sup>e</sup> année, II, la France, géographie régionale.

\* Décret du 12 Août 1933